

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2014-7-7 du 3 juillet 2014 portant sur la modification du catalogue des aides en vue de l'intégration de la prise en charge d'abonnements à des services intermédiaires favorisant la mise à disposition auprès des employeurs publics de prestations de services ou d'achats réalisées auprès du milieu protégé

NOR : AFSX1430596X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu le code du travail, et notamment son article R.5134-161 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De rembourser aux employeurs publics, selon le barème prévu au 2, les dépenses qu'ils exposent en cas de recours aux services d'organismes favorisant la mise à disposition de prestations de services ou d'achats réalisées auprès du milieu protégé *via* un système d'abonnement reposant principalement sur :

- un accompagnement à l'utilisation de l'outil ;
- une assistance juridique de base ;
- un accès à la place de marché ;
- le développement de la connaissance de l'offre locale ;
- l'étude de pistes de prestations à confier au milieu protégé ;
- l'étude de la faisabilité des opérations d'achat ;
- l'aide à l'ingénierie d'achat ;
- la constitution d'un fichier fournisseur.

Les factures acquittées par les employeurs publics pouvant faire l'objet d'un remboursement sont recevables à condition d'avoir été émises à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. De prendre en charge des abonnements selon le barème suivant :

NOMBRE D'AGENTS	< 1 000	> 1 000 ET < 5 000	> 5 000
Prise en charge de l'abonnement/an	1 000 €	3 000 €	7 000 €

3. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

4. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2014-7-7 du 3 juillet 2014 portant sur la modification du catalogue des aides en vue de l'intégration de la prise en charge d'abonnements à des services intermédiaires favorisant la mise à disposition auprès des employeurs publics de prestations de services ou d'achats réalisées auprès du milieu protégé

Nombre de présents au moment de la délibération : 15.

Votants : 15.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 15.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 3 juillet 2014.

Le président,
A. MONTANÉ

Le directeur,
J.-C. WATIEZ